

réalisation d'une route et indiquée sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre : 1 — Situation de la parcelle : Cité Saffaya — N° du titre foncier : Non immatriculé — Superficie en m² : 64 — Nom des propriétaires ou présumés tels : Mohamed Ben Mohamed Touzi.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la parcelle de terrain sus-visée.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président du conseil municipal de Sousse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis le 11 avril 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

SITUATIONS

Par décret n° 87-626 du 15 avril 1987 :

Monsieur Mohsen Abdallah administrateur en chef au ministère de l'intérieur est chargé des fonctions de directeur des études juridiques et du contentieux, bénéficie des indemnités et avantages attribués aux directeurs généraux des administrations centrales.

Par décret n° 87-645 du 11 avril 1987 :

Monsieur Chédly Othman Layouni, lieutenant colonel, inspecteur de la garde nationale au ministère de l'intérieur, bénéficie du rang et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

DROITS DE DOUANE

Arrêté des ministres du plan et des finances, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce du 11 avril 1987 fixant les conditions d'exonération des droits de douane, des produits utilisés dans la culture sous serre.

Les ministres du plan et des finances, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985 et notamment son article 47;

Arrêtent :

Article premier. — Le bénéfice de l'exonération des droits de douane à l'importation prévu par la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 pour les produits utilisés dans la culture sous serre et repris au tableau ci-dessous :

N° du tarif	Désignation des produits
39.02 AI	Polyane présenté sous forme de feuilles gaines ou rouleaux, destiné à l'agriculture forcée sous serre (forçage) ou à la conservation de l'humidité du sol (paillage).
Ex 39.02 B IIb	Granulés de polyéthylène destinés à la fabrication d'articles utilisés dans la culture sous serre.
Ex 73.21	Serres agricoles.

Est subordonné aux conditions suivantes :

A. — Les titres d'importation sous lesquels sont importés ces produits ainsi que les factures commerciales y afférentes doivent

comporter explicitement la mention «Produits destinés exclusivement à être utilisés dans la culture sous serre» apposée par les soins du bénéficiaire sur la demande du titre d'importation lors de son dépôt auprès de l'établissement concerné émetteur de ce titre.

B. — Les bénéficiaires de l'exonération doivent :

1) figurer comme destinataires réels sur la déclaration en douane de mise à la consommation et doivent avoir la qualité :

— soit d'agriculteurs, de coopératives de service, d'offices ou d'organismes interprofessionnels pour l'importation des serres et de polyane en feuilles;

— soit d'industriels agréés pour l'importation de granulés.

2) Souscrire sous les peines de droit, lors de chaque importation, l'engagement dont le texte figure sur l'imprimé spécial prévu à cet effet par la direction générale des douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*, prend effet à compter du 1er janvier 1985.

Tunis, le 11 avril 1987

Le ministre du plan et des finances

ISMAIL KHELIL

Le ministre de l'agriculture

LASSAAD BEN OSMAN

Le ministre de l'industrie et du commerce

slaheddine ben M'BAREK

VU

Le Premier ministre

RACHID SFAR